PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.236-1 a L.236-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative a la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative a la responsabilité pénale et a la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 3 août 2026 à 6h00 au lundi 31 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du vendredi 29 mai à 18h00 au lundi 29 juin 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 29 juin à 6h00 au lundi 3 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du mardi 1er septembre 2026 à 18h00 au lundi 5 octobre 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 6h00 ;

Vu l adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » à compter du 22 juin 2026 qui place le territoire national au niveau d'alerte intermédiaire « vigilance renforcée » ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs dizaines de véhicules et de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) ou « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type «tuning » est localement constaté depuis 2025 ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation dans l'Indre de rassemblements automobiles sauvages de type « Takeover » destinés à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » au cours de l'année 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent d'importantes nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant qu'un accident de voie publique ayant abouti au décès d'une personne a été relevé le 19 mai 2026 sur un évènement de cette nature dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026, lors de la soirée du dimanche 24 mai au lundi 25 mai 2026 entre 23h30 et 00h30, vingt-cinq personnes ont été verbalisées pour le non-respect dudit arrêté ;

Considérant que lors de la soirée du samedi 18 juillet 2026 à 1h00, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement sur un parking d'une vingtaine de véhicules et d'une trentaine de personnes à la suite d'une intervention pour une rixe entre deux participants dont l'un a été blessé au visage ;

Considérant que lors de la soirée du 31 juillet 2026, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement et un rodéo motorisé et procédé à onze verbalisations pour participation à une manifestation de véhicules terrestres à moteur non autorisée ;

Considérant que lors de la soirée du 1er août 2026, sur le parking du magasin "Cultura" à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont procédé à sept verbalisations pour le non-respect de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la nuit du 19 septembre 2026, sur le parking du magasin "Cultura" à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont constaté la présence d'une trentaine de véhicules ; qui se sont dispersés à leur arrivé ;

Considérant que lors de la nuit du 24 octobre 2026, sur le parking du magasin "Leclerc" à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont constaté la présence de neuf de véhicules et les ont invités à quitter les lieux en application de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2026 ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que les moyens appropriés de sécurisation de l'évènement, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Tout rassemblement automobile et de personnes dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département de l'Indre du 03 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé, le cas échéant en faisant usage des dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités présentées ci-dessous.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 02 NOVEMBRE 2026

La Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNE

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.